
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché mixte relatif à la fourniture et à la mise en service d'une chaîne de mesure TR-PIV pour l'installation DIESE, et aux prestations de maintenance préventive et curative associées

Mode de passation du marché public	Appel d'offres ouvert
Homogénéité des besoins	Fournitures et/ou services homogènes parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle
Code CPV	38000000 : Équipements de laboratoire, d'optique et de précision (excepté les lunettes)
Nomenclature ASNR	LAB_030 - Laboratoire - Equipement de laboratoire, matériel scientifique

ACHETEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

Interlocuteurs

Interlocuteurs ASNR

*Affaire suivie **administrativement** par :*

Fabrice MARTIAL
ASNR/DAF/SAC/CCA (Cellule de Coordination des Achats)
Téléphone : 01.58.35.91.53
Courriel : fabrice.martial@asnr.fr

*Affaire suivie **techniquement** par :*

Jeanne MALET
ASNR/PSN-RES/SCA
Téléphone : 01.69.08.87.40
Courriel : jeanne.malet@asnr.fr

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Préambule	3
ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document	4
ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marché public	5
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché.....	7
ARTICLE 5 - Durée.....	8
ARTICLE 6 - Règlementation des prix	9
ARTICLE 7 - Modalités de règlement	12
ARTICLE 8 - Organisation de l'achat	15
ARTICLE 9 - Conditions d'exécution du marché	16
ARTICLE 10 - Assurance de la qualité	23
ARTICLE 11 - Clauses relatives au développement durable	24
ARTICLE 12 - Protection des données à caractère personnel	25
ARTICLE 13 - Pièces et attestations à fournir	26
ARTICLE 14 - Propriété intellectuelle.....	27
ARTICLE 15 - Modifications du marché public.....	28
ARTICLE 16 - Assurances.....	29
ARTICLE 17 - Nantissement	30
ARTICLE 18 - Retenue de garantie	31
ARTICLE 19 - Pénalités	32
ARTICLE 20 - Prime d'avance	33
ARTICLE 21 - Résiliations	34
ARTICLE 22 - Règlement des différends	34
ARTICLE 23 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-MI.....	35
Annexe n°1 : Accès, coordonnées et modalités de livraison sur le site cea de saclay	36

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT

Au sens du présent document :

L'« **acheteur** » est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les « **prestations** » désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'« **ordre de service** », au sens du CCAG : est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

Ordre de service valant bon de commande : les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'« **admission** » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les « **réserves** » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par l'acheteur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'« **ajournement** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire (réserves).

La « **réfaction** » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le « **rejet** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

3.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture et à la mise en service d'une chaîne de mesure TR-PIV pour l'installation DIESE, ainsi que la réalisation de prestations de services associées.

3.2 - TYPE DE MARCHE

Le présent marché constitue un accord-cadre composite comprenant une partie marché ordinaire et une partie accord-cadre à bons de commande, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2123-14 du code de la commande publique.

3.3 - DEFINITION DES PRESTATIONS DU MARCHE / DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le marché se décompose en deux parties distinctes :

- une partie « marché ordinaire »
- une partie « accord-cadre à bons de commande ».

Partie « marché ordinaire »

La partie « marché ordinaire » est décomposée en tranches en application de l'article R2113-4 du Code de la commande publique. Elle comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Tranche ferme

La tranche ferme a pour objet la fourniture des éléments et la réalisation des prestations de services associées aux paragraphes 1 à 19 du cahier des charges.

Le délai d'exécution des prestations de la tranche ferme, à l'exception des prestations de formation est fixé à six (6) mois maximum à compter de la date de notification du marché, conformément à l'article 5.2 du présent CCAP.

Tranche optionnelle

La tranche optionnelle a pour objet :

- La maintenance préventive de l'équipement sur une période de quarante-huit (48) mois à compter de la date de la décision d'affermissement

La décision d'affermissement de la tranche optionnelle est notifiée au Titulaire au plus tard un (1) mois avant l'expiration de la période de garantie contractuelle de douze (12) mois, courant à compter de la date de réception sans réserve des prestations de la tranche ferme.

En l'absence de décision d'affermissement dans ce délai, la tranche optionnelle est réputée non affermée. Il n'est prévu ni indemnité d'attente, ni indemnité de dédit en cas d'affermissement avec retard ou de non-affermissement.

Partie « accord-cadre à bons de commande »

La partie « accord-cadre à bons de commande » a pour objet les prestations de maintenance curative et d'assistance technique relatives à l'équipement livré dans le cadre de la tranche ferme.

Ces prestations ne sont pas subordonnées à l'affermissement de la tranche optionnelle et peuvent être déclenchées indépendamment de celle-ci.

Le point de départ de la partie « accord-cadre à bons de commande » est la date de fin de la période de garantie contractuelle de douze (12) mois. Sa durée maximale est de quarante-huit (48) mois à compter de cette date, conformément à l'article 5.1 du présent CCAP.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MI, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- **1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Annexe financière (AF)
 - Annexe n°2 : Acte de mise au point du marché, le cas échéant
- **2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe**
 - Annexe 1 : Accès, coordonnées et modalités de livraison sur le site CEA de Saclay
- **3 Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)**
- **4. Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels (CCAG-MI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021**
- **5. L'offre technique du Titulaire ou tout autre document qui en tient lieu**
- **6. L'acte de sous-traitance**

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 - DUREE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification, qui constitue également son point de départ d'exécution. Il n'est pas reconductible.

Il prend fin :

Pour la partie « marché ordinaire » :

- à l'expiration de la période de garantie contractuelle de douze (12) mois, si la tranche optionnelle n'est pas affermie dans les conditions définies à l'article 3.3 du CCAP. La période de garantie court à compter de la réception sans réserve.
- à l'expiration de la durée d'exécution de quarante-huit (48) mois de la tranche optionnelle, courant à compter de la date de la décision d'affermissement.

Dans l'hypothèse où la réception serait prononcée avec réserves, le point de départ de la période de garantie contractuelle est reporté à la date de constat de levée totale des réserves, formalisée par procès-verbal contradictoire entre les Parties.

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande » :

- à l'expiration des prestations objet du dernier bon de commande relatif aux prestations de maintenance curative ou d'assistance technique. La partie « accord-cadre à bons de commande » ne saurait excéder une durée de quarante-huit (48) mois à compter de la date de fin de période de la garantie de douze (12) mois.

5.2 - DELAIS D'EXECUTION

Pour la partie « marché ordinaire » :

Le délai global d'exécution de la tranche ferme est fixé à six (6) mois maximum à compter de la date de notification du marché. Ce délai couvre l'intégralité des opérations de la tranche ferme, à l'exception de la formation dont le délai d'exécution sera précisé dans l'offre du titulaire ou à défaut fixé entre les parties en cours d'exécution du marché.

Toutefois, si le titulaire propose dans son offre des délais d'exécution inférieurs aux délais mentionnés ci-dessus, ces délais réduits deviennent contractuels et constituent un engagement ferme de sa part. Ces délais d'exécution définitifs sont alors ceux qui seront retenus au marché.

Le délai d'exécution de la tranche optionnelle est de quarante-huit (48) mois à compter de la date de la décision d'affermissement.

Partie « accord-cadre à bons de commande » :

Les prestations de maintenance curative et d'assistance technique ne sont pas subordonnées à l'affermissement de la tranche optionnelle. Le point de départ de la partie « accord-cadre à bons de commande » est la date de fin de la période de garantie de douze (12) mois.

Chaque bon de commande précise le délai d'intervention applicable.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PRIX

6.1 - FORME DE PRIX

Les prestations relatives au présent marché sont à prix forfaitaires et unitaires dont la répartition est précisée au sein de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre concernant les prestations de maintenance curative et d'assistance technique est conclu :

- Sans montant minimum
- Avec un montant maximum, sur la durée totale, de 25.000,00 € HT

L'atteinte du montant maximum entraîne de fait l'expiration du marché concerné.

6.2 - DETERMINATION DU PRIX (DE REGLEMENT)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

6.3 - CONTENU DES PRIX

L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte. Les frais non inclus au prix du marché doivent figurer dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ou être prévu au sein du présent marché.

6.4 - TYPE DE PRIX

Le présent marché s'exécute :

- à prix fermes pour l'ensemble des prestations de la tranche ferme (partie marché ordinaire)
- à prix révisable pour les prestations de maintenance préventive de la tranche optionnelle (partie marché ordinaire) ainsi que pour les prestations de maintenance curative et d'assistance technique (partie accord-cadre à bons de commande).

Actualisation des prix de la tranche ferme :

Si un délai supérieur ou égal à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le Titulaire, alors en qualité de candidat, a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, les prix du marché seront actualisés à compter de la date de début d'exécution du marché.

Le prix ainsi actualisé constitue le prix de règlement pendant toute la période ferme d'exécution. Il pourra être révisé dans les conditions mentionnées ci-dessus.

L'actualisation est régie par les dispositions suivantes :

L'indice utilisé est : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CK, CPF 28 – Machines et équipements n.c.a. Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764343

Formule utilisée : $P1 = P0 (0.3 + 0.7 \times S1/S0)$

Avec :

- ✚ P1 : prix de règlement après l'actualisation ;
- ✚ P0 : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement ;
- ✚ S1 : dernier indice publié trois mois avant la date de début d'exécution des prestations ;
- ✚ S0 : dernier indice publié au mois de dépôt des offres.

Pour la tranche optionnelle et la partie « accord-cadre à bons de commande »

Le présent marché s'exécute à prix révisable :

- pour les prestations de maintenance préventive (tranche optionnelle)
- pour les prestations curatives et les prestations d'assistance technique (partie « accord-cadre à bons de commande »).

La révision sera effectuée annuellement à chaque date anniversaire de la date de fin de période de garantie et est réglée par les dispositions suivantes :

La formule utilisée est la suivante :

$$P1 = P0 * [(0,15 + (0,35*S1/S0) + (0,20*T1/T0) + (0,20*V1/V0) + (0,10*X1/X0)]$$

Avec :

- ✚ P1 : prix après révision ;
- ✚ P0 : prix initial ;
- ✚ S1 : dernier indice **001565195** connu au moment de la demande de révision ;
- ✚ S0 : indice **001565195** du mois de dépôt des offres ;
- ✚ T1 : dernier indice **010764996** connu au moment de la demande de révision ;
- ✚ T0 : indice **010764996** du mois de dépôt des offres ;
- ✚ V1 : dernier indice **010765089** connu au moment de la demande de révision ;
- ✚ V0 : indice **010765089** du mois de dépôt des offres ;
- ✚ X1 : dernier indice **010764276** connu au moment de la demande de révision ;
- ✚ X0 : indice **010764276** du mois de dépôt des offres ;

Les indices utilisés sont les suivants :

1. Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565195

2. Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 26.51 – Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764996

3. Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, Équipements électriques - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010765089

4. Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.12 – Réparation de machines et équipements mécaniques - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764276

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

L'indice de révision est arrondi au centième supérieur. Le prix révisé, arrondi au 1/100^{ème}, sera ferme pour la nouvelle année d'exécution des prestations.

Modalités de révision des prix :

La révision est de droit, elle peut intervenir à la demande de l'ASNR ou du Titulaire. La révision ne peut entrer en vigueur qu'après accord écrit de l'ASNR.

Si aucune demande de révision n'a été reçue avant la date anniversaire prévue ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour la nouvelle période. Toutefois, une demande de révision peut être formulée après cette date mais n'aura d'effet que pour l'avenir et non rétroactivement à compter de l'accord écrit de l'ASNR.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - FINANCEMENT DU MARCHE

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'ASNR.

7.2 - AVANCES

L'avance est de droit pour toute prestation engagée financièrement de manière ferme dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT ET dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

La prestation engagée financièrement de manière ferme concerne la tranche ferme émise pendant la période d'exécution concernée.

Le montant de l'avance est égal à 70% du montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme, car elle est comprise entre 2 et 12 mois.

L'avance est versée sous 30 jours à compter de la notification de la prestation engagée financièrement de manière ferme. Ce versement est de droit et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, à chaque transmission des demandes de paiement des prestations par le titulaire. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes et de solde selon les modalités suivantes : montant TTC des prestations facturées multiplié par le taux de l'avance prévu au marché. La facture devra indiquer :

- Le montant TTC des prestations réalisées ;
- Le montant TTC déduit au titre de l'avance perçue (selon la formule de remboursement précitée) ;
- Le montant TTC à régler après déduction du remboursement de l'avance ;
- Le montant TTC de l'avance restant à rembourser.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Cette renonciation éventuelle est exprimée au sein de l'acte d'engagement.

7.3 - ACOMPTES

Le présent marché donne droit au paiement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et R2191-20 à R2191-23 du Code de la commande publique.

7.4 - ECHEANCIER DE PAIEMENT

Conformément à l'article 12.2 du CCAG-MI, les prestations sont rémunérées au fur et à mesure de leur exécution, par le versement d'acomptes forfaitaires déclenchés à l'atteinte de jalons techniques définis dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) comme suit :

Tranche ferme (PIV DIESE) :

- 50 % du montant total de la tranche ferme après commande des approvisionnements des matériaux par le titulaire du marché sur présentation des justificatifs
- 40% du montant total de la tranche ferme à la réception finale après les essais de réception (procès-verbal de réception)
- 5% du montant total à la fin de la formation initiale sur site par le Titulaire après constat du service fait.
- 5% du montant total à la fin de la formation expert sur site par le Titulaire après constat du service fait.
-

Tranche optionnelle (maintenance préventive) :

- Annuellement à échoir pour chaque année d'exécution des prestations de maintenance préventive

Les paiements sont réalisés en euros selon les règles de la comptabilité publique par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire.

Partie « accord-cadre à bons de commande » : 100% du montant des prestations de maintenance curative ou d'assistance technique après constat du service fait.

7.5 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire **en page de garde de l'acte d'engagement**.

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 12.3 du CCAG-MI en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

7.6 - CESSIION DE CREANCE

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l'ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.7 - DELAI DE PAIEMENT

7.7.1 - Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

7.7.2 - Retard de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre

de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1^{er} sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DE L'ACHAT

8.1 - MARCHES COMPLEMENTAIRE

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique.

8.2 - EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le présent marché relève de la catégorie des marchés réservés aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 - OBLIGATIONS GENERALES

9.1.1 - Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à atteindre les résultats et niveaux de qualités définis au présent marché.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

9.1.2 - Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

9.1.3 - Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

9.1.4 - Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-MI, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

9.2 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché. Dès lors que ce personnel est amené à avoir accès au système d'information de l'ASNR ou qu'il entre physiquement sur les sites ASNR de Montrouge, Vésinet, Cadarache, Saclay ou Fontenay-aux Roses, il doit faire l'objet d'un retour favorable suite à une enquête administrative prévue aux articles R.114-1 à R. 114-5 du Code de la Sécurité Intérieure. Le titulaire doit intégrer le fait que le délai de retour de ces enquêtes administratives va d'une semaine (dans 95% des cas) à plusieurs semaines. En conséquence, le nombre de personnel présenté pour l'enquête doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'agents dispose d'un retour favorable afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Il est rappelé que les obligations de confidentialité associées au présent contrat doivent être connues de tous les intervenants du contrat. Le titulaire fait émarger ses intervenants à titre individuel d'un engagement de respect desdites obligations. Le cas échéant, l'ASNR pourra demander de voir la feuille d'émargement et pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout agent qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs agents ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

9.3 - LIEU D'EXECUTION

Le marché s'exécute principalement dans les locaux du Titulaire à l'exception pourrait être amené à se rendre sur le site CEA de Saclay (91) dont les coordonnées et accès sont précisés ci-après pour les prestations de service commandées dans le marché (livraison, installation, mise en service, formation).

**ASNR/ Site du CEA de Saclay
Bât 383 hall 4E
91191 Gif-sur-Yvette Cedex**

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation, qui en fait partie intégrante.

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

Droit de contrôle de la réalisation des prestations

L'ASNR peut suivre sur place le déroulement des prestations sur leur lieu d'exécution avec un accès réservé aux seuls représentants de l'ASNR.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues au sein du présent document.

L'ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Résiliation.

9.4 - REMISE DES DOCUMENTS ET LIVRABLES

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire devra remettre les documents et livrables mentionnés aux paragraphes 2 et 4 du Cahier des charges aux dates/périodes correspondantes.

9.5 - MODALITES D'EMISSION ET NOTIFICATION DU BON DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE CURATIVE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE :

Les prestations de maintenance curative et d'assistance technique sont exécutées sur la base de bons de commande émis par les unités opérationnelles compétentes de l'ASNR.

Chaque bon de commande est notifié au Titulaire après, le cas échéant, validation par l'ASNR d'un devis préalable établi par celui-ci, notamment lorsque la prestation implique le remplacement de pièces détachées, l'acquisition de consommables ou toute intervention non prévue au bordereau des prix.

Chaque bon de commande adressé par voie électronique par l'ASNR pour engager une prestation au titre du présent accord-cadre comporte au minimum les informations suivantes :

- la référence du présent accord-cadre ;
- la nature de la prestation de maintenance ou d'assistance commandée ;
- l'identification précise des équipements concernés (type, modèle, numéro de série) ;
- la référence du bon de commande ou ordre de service ;
- la désignation de la prestation ;
- le lieu d'exécution ;
- le cas échéant, les documents contractuels complémentaires propres au bon de commande ;
- le prix de la prestation, déterminé par application des prix unitaires figurant à l'annexe financière ;
- le montant total du bon de commande, exprimé en euros hors taxes ;
- les délais contractuels d'exécution.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande notifié appellent des réserves, il en informe par écrit le signataire du bon de commande dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception. À défaut, il est réputé avoir accepté le bon de commande sans réserve.

Le Titulaire exécute les prestations conformément aux bons de commande notifiés, après prise en compte, le cas échéant, des observations dûment formulées et approuvées par l'ASNR.

9.6 - EXECUTION DES PRESTATIONS

9.6.1 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire

Le présent marché ne contient pas de matériels, objets et/ou approvisionnements confiés par l'ASNR au Titulaire.

9.6.2 - Aménagement des locaux destinés à l'installation des éléments objet du marché

Le titulaire doit prendre en compte les contraintes de localisation figurant au cahier des charges.

9.6.3 - Emballage et transport

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues au sein des documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du Titulaire. Les emballages restent de la propriété du Titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

9.6.4 - **Modalités de livraison**

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Les fournitures livrées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les pièces du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Un sursis de livraison peut être accordé au Titulaire :

- lorsqu'en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.
- s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le Titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

9.7 - **OPERATIONS DE VERIFICATION ET GARANTIE**

9.7.1 - **Nature des opérations**

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché. Le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

9.7.2 - **Frais de vérification**

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASNR pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans les locaux de l'ASNR. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le Titulaire avise l'ASNR de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L'ASNR avise le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

9.7.3 - Déroulement des opérations de vérification

L'ASNR effectue, les opérations de vérification quantitative et qualitative effectuées sur le site du titulaire du marché dans les conditions prévues aux paragraphes 2 du cahier des charges.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

9.8 - DECISIONS APRES VERIFICATION

9.8.1 - Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'ASNR peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

9.8.2 - Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'ASNR prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous

9.8.3 - Admission, ajournement, réfaction et rejet

Admission :

L'ASNR prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

Ajournement :

L'ASNR, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'ASNR les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou du silence gardé par lui durant ce délai, l'ASNR a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Par dérogation à l'article 34.2.1 du CCAG-MI, le silence de l'ASNR au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut admission des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASNR dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASNR, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'ASNR, aux frais du Titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Lorsque l'ASNR estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec refaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec refaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans refaction.

Rejet :

Lorsque l'ASNR estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché à ses frais.

Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'ASNR et aux frais du Titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne caractérisée, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que l'autre partie en ait été informée.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l'ASNR, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l'ASNR ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec refaction ou de rejet :

- si le Titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le ASNR des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que l'ASNR a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifie sa décision au Titulaire.

9.9 - TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des fournitures et/ou prestations de service entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des fournitures et/ou des prestations de service à l'ASNR est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

9.10 - GARANTIE

Les éléments du système PIV DIESE fait l'objet d'une garantie minimale de douze (12) mois. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'ASNR.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'ASNR un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision du ASNR après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'ASNR. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le présent marché ne présente pas de garanties particulières.

9.11 - INTERLOCUTEURS ET LEUR REMPLACEMENT

Lorsque l'interlocuteur présenté au sein de l'acte d'engagement ou les intervenants présentés au sein de l'offre du Titulaire ne participent plus à l'exécution du marché, le Titulaire doit assurer son remplacement sous réserve de l'acceptation par l'acheteur. Les remplacements proposés doivent garantir les mêmes niveaux en qualité et en compétences.

9.12 - POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

9.12.1 - En cas de défaillance du Titulaire

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

ARTICLE 10 - ASSURANCE DE LA QUALITE

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'ASNR pourra procéder à un contrôle des conditions d'exécution des prestations, et de manière générale, du respect des obligations à la charge du Titulaire. Dans le cadre d'un audit, l'ASNR devra informer le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés. Si l'ASNR ne procède pas lui-même à l'audit, il mandatera un tiers indépendant qui sera non concurrent du Titulaire sur les prestations objet du présent accord et qui devra signer un engagement de confidentialité.

Durant l'audit, le Titulaire s'engage à collaborer en toute bonne foi avec l'ASNR ou son représentant et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à ses demandes afférentes à l'audit. L'ASNR s'engage à conduire l'audit en veillant à désorganiser au minimum l'exécution des prestations du Titulaire.

A l'issue de l'audit, un exemplaire du rapport d'audit sera remis à chaque partie, qui le conservera strictement confidentiel. Dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa remise, les parties examineront de bonne foi ensemble, avec si nécessaire la présence des auditeurs, le rapport d'audit. Le cas échéant, ils identifieront les actions à engager par l'une ou l'autre des parties pour garantir la bonne exécution des prestations selon les niveaux de service contractuels.

Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir de la réalisation de l'audit pour diminuer sa responsabilité sur ses obligations contractuelles et l'exécution des prestations préalables à l'audit, en cours ou planifiées. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le présent marché pourra être résilié de plein droit, sans aucune indemnité, aux torts du Titulaire.

ARTICLE 11 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations du marché en prenant en compte des considérations environnementales directement liées à l'objet du marché et proportionnées à son montant et à sa complexité.

Le système PIV DIESE, objet du présent marché, devra donc être conçu, fabriqué, installé et mis en service en intégrant des considérations environnementales directement liées à son usage, sans compromettre les exigences de sécurité, de performance et de conformité réglementaire.

À l'issue de la mise en service, le Titulaire doit remettre une note synthétique précisant les conditions normales d'exploitation permettant d'optimiser la consommation énergétique du système.

Le Titulaire s'engage à assurer le tri et l'évacuation des déchets générés lors des opérations d'installation et de mise en service vers des filières de traitement appropriées, dans le respect de la réglementation en vigueur. Sur demande de l'ASNR, le Titulaire pourra produire une attestation sur l'honneur relative à la bonne gestion des déchets générés sur site.

11.2 - CLAUSE RELATIVE A L'INSERTION SOCIALE

Le présent marché ne présente pas de clause d'insertion sociale.

Le titulaire s'attèlera toutefois à proposer des collaborateurs en situations de handicap dans la mesure du possible.

11.3 - CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DU SECRET

Le marché est un marché de niveau non classifié au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Chaque Partie est responsable des Traitements qu'elle met en œuvre seule.

Les Parties définissent, le cas échéant, de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD.

Et si le Titulaire en détient à titre exceptionnel, ces données personnelles seront fournies à l'ASNR et supprimées si nécessaires à l'issu du contrat.

ARTICLE 13 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;
- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « [Résiliation](#) » au sein du présent document.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 - DEFINITION DES TERMES PROPRES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les « **résultats** » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le « **savoir-faire** » : est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;

2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;

3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Les « **connaissances antérieures** » : désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au Titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence. Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers du marché.

Les « **tiers désignés dans le marché** » : désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que l'ASNR pour l'utilisation des résultats.

14.2 - REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est choisi de déroger au régime de propriété intellectuelle prévu au CCAG.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC

15.1 - CLAUSES DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique, l'ASNR se réserve la possibilité de modifier les documents de marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché. Lorsque le coût des matières premières ou des composants essentiels à l'exécution du marché subit une variation significative et durable, indépendante de la volonté des parties, et compromettant l'équilibre économique du contrat, le marché pourra faire l'objet d'une adaptation financière. Cette adaptation sera fondée sur des indices publics ou des données économiques objectives, et devra être justifiée par le Titulaire.
- En cas de nécessité d'adaptation technique non prévisible lors de la passation du marché, et découlant :
 - o soit des exigences spécifiques des installations, des contraintes d'intégration, ou des particularités du site d'exécution,
 - o soit de résultats d'études d'exécution ou de vérifications techniques imposant une modification du périmètre technique initial.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par l'ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d'actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d'exécution du marché.

15.2 - CHANGEMENT LIÉ AU STATUT DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du *K-bis* mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

15.3 - CHANGEMENT DE PERSONNALITÉ MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avvertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiantes de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 10 du CCAG-MI, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché. La responsabilité du Titulaire en cas de dommages directs précités est limitée au montant maximum du marché précisé en l'article 6 ou, dans le cas d'un marché ordinaire au montant figurant dans l'offre du Titulaire.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 18 - RETENUE DE GARANTIE

Le Titulaire n'est pas tenu au versement de la retenue de garantie.

ARTICLE 19 - PENALITES

19.1 - DETERMINATION DES PENALITES

19.1.1 - Pénalités pour non remise du contrat de sous-traitance

La non-remise du contrat de sous-traitance par le Titulaire à l'ASNR voit s'appliquer une pénalité de 50€ par jour ouvrable de retard.

19.1.2 - Pénalités pour tout retard constaté

En cas de non-respect des délais d'exécution, le Titulaire s'expose à l'application de la pénalité forfaitaire suivante : 250 € par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure préalable.

19.1.3 - Pénalités pour non respect des engagements environnementaux

En cas de manquement constaté à l'une des exigences définies à l'article 11.1 du présent CCAP, l'acheteur adressera au Titulaire une mise en demeure écrite, l'invitant à se conformer aux engagements dans un délai de quinze (15) jours calendaires. À défaut de mise en conformité dans le délai imparti ou en cas de manquement répété, le Titulaire s'expose à l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de non-conformité, à compter de la mise en demeure restée infructueuse.

19.2 - CUMUL DES PENALITES

Les pénalités mentionnées ci-dessus sont cumulables dans les limites du plafonnement déterminé ci-dessous.

19.3 - PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 10% du montant de référence des prestations objet du manquement.

19.4 - PLANCHER DES PENALITES

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG-MI, il n'est pas appliqué d'exonération toute pénalité confondue en-dessous d'un montant de 1000€ sur l'ensemble du marché.

19.5 - FACTURATION DES PENALITES

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

19.6 - CARACTERES DES PENALITES

Les pénalités appliquées au Titulaire :

- Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiés)
- Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR ;
- Doivent être calculés en jours ouvrables.

ARTICLE 20 - PRIME D'AVANCE

Le Titulaire ne bénéficie pas d'une prime d'avance.

ARTICLE 21 - RESILIATIONS

21.1 - GENERALITES

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

21.2 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché

21.3 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de faute du Titulaire

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 23 - LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-MI

Les articles suivants dérogent au CCAG-MI :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-MI sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 7.2 déroge à l'article 12.1 du CCAG-MI sur les avances

L'article 9.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-MI en matière de confidentialité

L'article 9.8.3 du présent CCAP déroge à l'article 34.2.1 du CCAG-MI en matière d'ajournement de prestations pour le silence de l'ASNR au-delà d'un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

L'article 16 du CCAP déroge à l'article 10 du CCAG-MI en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires.

L'article 19.4 du présent CCAP déroge à l'article 15.2 du CCAG-MI sur le montant plancher des pénalités de retard

L'article 19.3 du présent CCAP déroge à l'article 15.3 du CCAG-MI sur le montant plafond des pénalités de retard

ANNEXE N°1 : ACCES, COORDONNEES ET MODALITES DE LIVRAISON SUR LE SITE CEA DE SACLAY

CEA/SACLAY – RD 36

Réception Magasin Central

A l'attention de Madame Jeanne MALET

ASNR - PSN-RES/SCA/LEMAC

Bât. 383, hall 4E (pièce 113)

91191 GIF SUR YVETTE

Saclay

BP 68

91192 Gif-sur-Yvette Cedex

Tél. : 01 69 08 87 40

> Télécharger le plan d'accès